

TABLEAU RECAPITULATIF DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS DEPARTEMENT DE L'EURE

PERIODE 1^{ER} JUILLET 2018 AU 30 JUIN 2019

Textes de références :

- Décret n° 2012-402 du 23.03.2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles.
- Décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage.
- Circulaire du 26.03.2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles.
- A.M du 02.09.2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (**Groupe 1**).
- A.M du 30.6.2015 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles (**Groupe 2**).
- A.M du 3.04.2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet
- A.P du 22.05.2018 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de l'Eure (**Groupe 3**).

Classement des espèces : *NOTA : À COMPTER DU 1.07.2015, la pie bavarde n'est plus classée nuisible dans le département de l'Eure.*

OISEAUX	<p>Bernache du Canada (Groupe 1) Corbeau freux (Groupe 2) Corneille noire (Groupe 2) Etourneau sansonnet (Groupe 2) Pigeon ramier (groupe 3)</p>	MAMMIFERES	<p>Chien viverin (Goupe 1) Ragondin (Groupe 1) Rat musqué (Groupe 1) Vison d'Amérique (Groupe 1) Raton laveur (Groupe 1) Fouine (Groupe 2) Renard (Groupe 2) Sanglier (Groupe 3) Lapin (Groupe 3)</p>
---------	---	------------	--

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Art. R.427-6 du C.E. : Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacun de ces 3 groupes pour l'un au moins des motifs suivants :

- 1- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
- 2- Pour assurer la protection de la flore et de la faune
- 3- Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles
- 4- Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux)

et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

ESPECES	Groupe	PERIODES	Mode de Prélèvement	Formalités	Modalités
BERNACHE DU CANADA	1	INTERDIT 1 ^{er} février au 31 mars 2019	Piégeage A Tir	Sans préjudice de l'application de l'art. L. 427-1 du C.E. Sur autorisation individuelle préfectorale	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. L'emploi d'appelants vivants est interdit.
CORBEAU FREUX CORNEILLE NOIRE	2	Toute l'année 1 ^{er} au 31 mars 2019 1 ^{er} avril au 31 juillet 2019 (1 à 3) 1 ^{er} mars 2019 à l'ouverture générale de la chasse 2019/2020 (1 à 3)	Piégeage A Tir A Tir Au Vol	 <i>Sans autorisation</i> Sur autorisation individuelle préfectorale Sur autorisation individuelle préfectorale	En tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants. Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit. L'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés est autorisé. En tout lieu et sous réserve du respect des arrêtés du 10.8.04
ETOURNEAU SANDONNET	2	Toute l'année 1 ^{er} au 31 mars 2019 1 ^{er} avril 2019 à l'ouverture de la chasse 2019/2020 (1 à 3) 1 ^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse 2019/2020 (1 à 3)	Piégeage A Tir A Tir Au Vol	 <i>Sans autorisation</i> Sur autorisation individuelle préfectorale Sur autorisation individuelle préfectorale	En tout lieu. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères et les vergers et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit. En tout lieu et sous réserve du respect des arrêtés du 10.8.04
PIGEON RAMIER	3	INTERDIT 21 au 28 février 2019	Piégeage A tir	 <i>Sans autorisation</i>	A partir de huttes fixes matérialisées de la main d'homme. L'emploi d'appelants et l'agrainage sont interdits. Une délégation écrite de destruction du propriétaire est obligatoire.

PIGEON RAMIER		1 ^{er} mars au 31 juillet 2019 (1 à 3)	A tir	Sur autorisation individuelle préfectorale	Dans les cultures à protéger, à partir de huttes fixes matérialisées de main d'homme : <u>seuls l'agriculteur et 2 autres tireurs peuvent être autorisés par parcelle.</u> L'emploi d'appelants, le tir dans les nids et l'agrainage sont interdits.
		1 ^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse 2019/2020 (1 à 3)	Au vol	Sur autorisation individuelle préfectorale	En tout lieu et sous réserve du respect des arrêtés du 10.8.04
CHIEN VIVERIN RATON LAVEUR VISON D'AMERIQUE	1	Toute l'année	Piégeage		En tout lieu.
		1 ^{er} mars 2019 à l'ouverture générale de la chasse 2019/2020	A tir	Sur autorisation individuelle préfectorale	En tout lieu.
RAGONDIN RAT MUSQUE	1	Toute l'année Toute l'année Toute l'année	Piégeage A tir Déterré avec ou sans chien	<i>Sans autorisation</i>	En tout lieu. En tout lieu. En tout lieu.
FOUINE	2	Toute l'année	Piégeage		Uniquement à moins de 250 m : - d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole ainsi que sur des territoires des U.G désignés dans le S.D.G.C où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatons nécessitant la régulation de ces prédateurs. - des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable.
	2	1 ^{er} au 31 mars 2019 (1 à 4)	A tir	Sur autorisation individuelle préfectorale	En tout lieu.
RENARD	2	Toute l'année Toute l'année	Piégeage Déterré avec ou sans chien.		En tout lieu.
		1 ^{er} au 31 mars 2019	A Tir	Sur autorisation individuelle préfectorale	En tout lieu.
		1 ^{er} avril 2019 et jusqu'à l'ouverture de la chasse 2019/2020	A Tir	Sur autorisation individuelle préfectorale	Uniquement sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.
LAPIN DE GARENNE	3	Toute l'année Toute l'année	Piégeage Furetage	<i>Sans autorisation</i>	En tout lieu. En tout lieu, à l'aide de bourses et de furets.
		1 ^{er} au 31 mars 2019	A Tir	Sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu.

LAPIN DE GARENNE		15 août 2018 à l'ouverture de la chasse 2019/2020	A Tir	Sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu.
		1 ^{er} mars au 30 avril 2019 (1 à 4)	Au Vol	Sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu et sous réserve du respect des arrêtés du 10.8.04
SANGLIER	3	INTERDIT	Piégeage		
		1 ^{er} au 31 mars 2019	A Tir	Sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu.

- ✓ Les demandes d'autorisation de destruction sont à effectuer par le détenteur du droit de destruction ou son délégué.
- ✓ La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peut être pratiquée tous les jours, de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil (éphéméride) et finissant une heure après son coucher (éphéméride)).
- ✓ Elles sont adressées à la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure (FDCE).
- ✓ Les opérations de destruction ne pourront commencer qu'à réception par le demandeur de l'autorisation préfectorale signée.
- ✓ Le formulaire de demande d'autorisation est disponible à la FDCE, à la DDTM et sur le site internet départemental des services de l'Etat (www.eure.gouv.fr)